



## Indemnités dues aux membres des commissions d'examen

### *Texte du projet*

Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	43/2009
<b>Date d'entrée :</b>	17 mars 2009
<b>Remise de l'avis :</b>	17 avril 2009
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
<b>Commission :</b>	Commission de la Formation

**Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise.**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'évolution des épreuves des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise a mené à reconsidérer la réglementation fixant les indemnités des membres et des experts des commissions des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise.

La réglementation en vigueur ne tient pas compte des spécificités des examens de fin d'apprentissage et de l'examen menant au brevet de maîtrise. Certaines dispositions qui sont nécessaires pour une bonne organisation des épreuves d'examen doivent être ajoutées. Ainsi, à l'heure actuelle, la préparation de l'atelier, la réalisation des pièces d'une épreuve pratique (mise à disposition aux candidats de pièces préfabriquées) ainsi que la perte de revenu des indépendants, ne figurent pas sur le relevé des indemnités. De même, l'expertise des questionnaires, qui s'avère très importante surtout dans des formations où le nombre de candidats est élevé, doit faire partie de cette prise en considération.

D'une façon générale, ce projet de règlement grand-ducal reprend les mêmes taux de rémunération prévus dans le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques en tenant compte toutefois de la spécificité des épreuves d'examen du régime professionnel et des examens menant au brevet de maîtrise.

Le bénéfice de l'urgence est sollicité vu que les indemnités doivent s'appliquer aux opérations des examens de la session de l'année scolaire 2008/2009.

**Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et la formation professionnelle continue ;

Vu la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés;

Vu la fiche financière ;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement s'applique aux examens de fin d'apprentissage et aux examens menant au brevet de maîtrise. Les indemnités des membres des commissions sus-visées sont fixées sur la base du barème ci-dessous :

	Examen de fin d'apprentissage	Brevet de maîtrise
Indemnité forfaitaire annuelle de base	20,86 €	20,86 €
Indemnité par questionnaire pour une épreuve d'une durée	jusqu'à 4h (tarif de base)	11,09 €
	de 4h à 10h (+50%)	16,64 €
	supérieure à 10h (+100%)	22,18 €
Traduction d'un questionnaire	4,70 €	4,70 €
Surveillance par heure	2,09 €	2,09 €
Réalisation des pièces d'une épreuve pratique, par candidat	1,20 €	1,20 €
Préparation de l'atelier, par candidat	1,02 €	1,02 €
Indemnité de correction par candidat et par épreuve d'une durée de	2h	1,02 €
	3h	1,13 €
	4h	1,20 €
Perte de salaire ou de revenu pour indépendants par heure	2,85 €	2,85 €
Expertise pour 2h au maximum	12,20 €	12,20 €
Expertise, par heure supplémentaire	6,10 €	6,10 €

La présence des membres, experts-asseurs et surveillants est constatée par le Commissaire du Gouvernement sur la base d'un relevé journalier qui doit être signé par le président de la commission. Les membres et experts-asseurs des commissions

d'examen n'ont droit à l'indemnité forfaitaire de base que proportionnellement à leur présence aux réunions des commissions.

Les épreuves complémentaires ne donnent pas lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve prévues ci-dessus.

Au cas où un questionnaire d'une certaine envergure doit être traduit, ce travail donne lieu à une rémunération supplémentaire de 4,70 €, sous réserve de l'accord préalable du commissaire du Gouvernement.

Les épreuves de la session extraordinaire ainsi que les épreuves d'ajournement donnent lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve ainsi que par heure de surveillance prévues ci-dessus.

**Art. 2.** La correction d'une épreuve écrite dont la durée est inférieure ou égale à deux heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de deux heures.

La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à deux heures et inférieure ou égale à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de trois heures.

La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de quatre heures.

La correction d'une épreuve uniquement orale est rémunérée de la façon suivante :

- L'examineur a droit à l'indemnité (tarif de base) prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la rédaction d'un questionnaire.
- Pour chaque candidat, l'examineur a droit à l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la correction d'une épreuve de trois heures.

Par décision ministérielle, la correction d'une épreuve pratique est assimilée soit à celle d'une épreuve écrite, soit à celle d'une épreuve orale. Pour le cas où une épreuve pratique se compose de plusieurs parties autorisées préalablement par le commissaire du Gouvernement, chaque partie est indemnisée individuellement en termes d'élaboration du questionnaire, de correction et de production de pièces préfabriquées.

Dans tous les cas où l'épreuve écrite ou orale est complétée par une épreuve subsidiaire, l'indemnité due pour la première épreuve est majorée du taux prévu à l'article 1<sup>er</sup> pour la correction d'une épreuve de deux heures et ceci par candidat examiné.

**Art. 3.** L'indemnité revenant aux commissaires du Gouvernement est fixée à 57,37 € par commission et par session.

**Art. 4.** Le président de chaque commission communique au commissaire du Gouvernement les dates, les horaires et le lieu des réunions préliminaires, des réunions des résultats et des épreuves pratiques pour les faire intégrer dans le plan d'organisation.

Le président de chaque commission transmet les notes de l'examen au commissaire du Gouvernement ainsi qu'à la Chambre patronale compétente.

Il collecte et contrôle les déclarations d'indemnités de tous les membres, experts-asseurs et surveillants des épreuves. Il envoie les déclarations ensemble avec les listes de présences signées au commissaire du Gouvernement.

Il dresse le bilan financier de l'examen. Le bilan financier comporte un relevé détaillé des frais de matériel ou autres ainsi que des différentes indemnités dues aux membres de la

commission pour une formation. Ce bilan est à envoyer au commissaire du Gouvernement au plus tard 3 mois après la fin des épreuves d'examen.

Pour ces travaux de secrétariat, le président d'une commission touche une indemnité de 20,86 € par commission et par session.

**Art. 5.** Pour certaines formations, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner, pour chaque épreuve, les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire. Les indemnités des experts qui peuvent être nommés pour aviser des questionnaires, sont fixées à 12,20 € par expert pour toute vacation allant jusqu'à deux heures. Pour toute vacation dépassant deux heures, le taux est augmenté de 6,10 € par heure d'expertise supplémentaire entamée.

**Art. 6.** Les membres des commissions exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant ont droit à une indemnité de 2,85 € par heure pour compenser la perte de revenu pendant leur participation aux épreuves d'examens.

**Art. 7.** Les indemnités ci-dessus sont applicables à partir de la session ordinaire de juin 2009. Elles correspondent au nombre indice 100 et subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'État.

**Art. 8.** Les membres, experts-asseurs et les surveillants de toutes les commissions ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat, tel qu'il a été modifié par la suite.

**Art. 9.** Le règlement du Gouvernement en Conseil du 2 février 1990 portant fixation des indemnités dues aux membres, experts-asseurs et surveillants des commissions instituées pour procéder aux épreuves de théorie générale, de théorie professionnelle et de pratique professionnelle de l'examen de fin d'apprentissage ainsi que de l'examen de maîtrise est abrogé.

**Art. 10.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

**Art. 1<sup>er</sup>.** Cet article présente le tableau synoptique des indemnités relatives à l'organisation des examens, selon les dispositions qui suivent :

- le taux pour l'élaboration des questionnaires a été échelonné suivant la durée de l'épreuve ; le taux de base est le même que celui des examens de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Pour une épreuve dont la durée est supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 10 heures le taux est majoré de 50%. Pour une épreuve, dont la durée est supérieure à 10 heures, le taux est majoré de 100%. Ce principe de l'échelonnement a trouvé déjà l'accord du Gouvernement en Conseil lors de la refixation d'indemnités existantes en date du 19 août 1999 ;
- la réalisation des pièces des épreuves pratiques en atelier étant très intensive en termes de travail, il est proposé d'introduire une indemnité de 1,20 € par candidat pour la production des pièces nécessaires mises à dispositions des candidats.
- La préparation de l'atelier étant indispensable pour le bon fonctionnement de l'épreuve pratique, il est proposé de prévoir une indemnité de 1,02 € par candidat.

**Art. 2.** Cet article précise l'échelonnement des indemnités pour la correction suivant la durée de l'épreuve. De même, il fixe le mode d'indemnisation pour la correction des épreuves orales, pratiques et subsidiaires.

**Art. 3.** L'indemnité due au commissaire du Gouvernement est assimilée à celle prévue dans le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques.

**Art. 4.** Cet article précise les nouvelles missions attribuées aux présidents de chaque commission, responsables de l'organisation pratique de l'examen.

Le président de chaque commission transmet au commissaire du Gouvernement les données nécessaires pour l'établissement du plan d'organisation. De même, il collecte et contrôle les déclarations d'indemnités de tous les membres, experts-asseurs et surveillants ainsi que les listes de présences. Ensuite il dresse un bilan financier de l'examen qu'il présente au commissaire du Gouvernement dans un délai de 3 mois après la fin des examens.

Par cette procédure, il est créé une structure de contrôle et il sera plus facile d'avoir un aperçu global des coûts réels par type d'examen et par session.

**Art. 5.** Cet article fixe les indemnités des experts qui sont désignés par le ministre pour aviser des questionnaires.

**Art. 6.** Cet article permet d'indemniser les indépendants qui font parties d'une commission, ceci pour compenser leur perte de revenu pendant la période où ils participent à une épreuve d'examen.

**Art. 7.** Dans un souci de cohérence et de lisibilité il est opportun de ramener les différents taux à une base indiciaire unique (indice 100).

**Art. 8.** Cet article a été repris du règlement du Gouvernement en Conseil du 2 février 1990 portant fixation des indemnités dues aux membres, experts-asseurs et surveillants des commissions instituées pour procéder aux épreuves de théorie générale, de théorie professionnelle et de pratique professionnelle de l'examen de fin d'apprentissage ainsi que de l'examen de maîtrise.

**Art. 9 et 10.** Ne nécessitent pas de commentaire.

## **FICHE FINANCIÈRE**

### **Nombre de commissions :**

fin d'apprentissage : 100  
brevet de maîtrise : 57

### **En moyenne par commission :**

fin d'apprentissage : 6 branches + épreuve pratique  
brevet de maîtrise : 11 branches + épreuve pratique

En tenant compte des différents taux prévus au présent règlement grand-ducal, il faut prévoir :

- a) comme indemnités extraordinaires : 270.000 €
- b) pour service de tiers : 380.000 €

**Coût total : 650.000 €**